

VD_OMNI PE.2008.0313 vom 17. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0313

FR: VD_OMNI PE.2008.0313 du 17 novembre 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0313 del 17 novembre 2008

Regeste

AX. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du renvoi d'une Brésilienne et de son fils de même nationalité, entrés et séjournant illégalement en Suisse en vue de rejoindre le père de l'enfant, titulaire d'un permis d'établissement. Leurs conditions d'admission ne sont pas "manifestement remplies" au sens de l'art. 17 al. 2 LEtr, dès lors que tant l'art. 8 CEDH (pour la mère et l'enfant) que l'art. 43 LEtr (pour l'enfant) peuvent être écartés d'emblée, faute de liens étroits et effectifs avec le père et faute d'intention de vivre en ménage commun.

Erwägungen

E. 1

Les autorités compétentes renvoient l'étranger de Suisse sans décision formelle dans les cas suivants: a. il n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu; b. il ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5) pendant un séjour non soumis à autorisation.

E. 2

Sur demande immédiate, l'autorité compétente rend une décision. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours dans les trois jours après sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours décide dans les 10 jours de la restitution de l'effet suspensif.

E. 3

Lorsque l'étranger attend de manière grave et répétée à la sécurité et l'ordre publics, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure, le renvoi est immédiatement exécutoire." L'art. 5 al. 1 let. b LEtr précise que pour entrer en Suisse, tout étranger doit disposer de moyens financiers nécessaires à son séjour. L'alinéa 3 de cette disposition indique encore que si l'étranger entend exercer une activité lucrative, mais n'est pas soumis à l'obligation de visa, il doit être muni d'une assurance d'autorisation de courte durée ou de séjour pour entrer en Suisse. L'art. 10 LEtr prévoit que tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer une activité lucrative trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte (al. 1). L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité doit être titulaire d'une autorisation. Il doit la solliciter avant son entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence envisagé. L'art. 17 al. 2 est réservé (al. 2). Les ressortissants du Brésil sont libérés de l'obligation de visa pour un séjour ne dépassant pas trois mois consécutifs et effectué aux fins de tourisme et de visite notamment, selon les prescriptions en matière de documents de voyage et de visa de l'Office fédéral des migrations (ODM). Aux termes de l'art. 12 al. 1 LEtr, tout étranger tenu d'obtenir une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement doit déclarer son arrivée à l'autorité compétente de son lieu de résidence ou de travail avant la fin du séjour non soumis à autorisation ou avant le début de l'activité lucrative. b) En l'espèce, les

recourants sont arrivés en Suisse en novembre 2006 et ils y résident depuis lors. Le délai de trois mois pendant lequel ils n'étaient pas tenus d'obtenir une autorisation de séjour, selon l'art. 10 al. 1 LEtr, ni de déclarer leur arrivée en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, d'après l'art. 12 al. 1 LEtr, est donc largement échu. Il en résulte que les recourants séjournent illégalement en Suisse. Ils remplissent donc les conditions de l'art. 64 al. 1 let. a LEtr, si bien que leur renvoi peut être ordonné. La recourante, qui envisage d'exercer une activité lucrative dans notre pays, devait entrer en Suisse munie d'une autorisation de courte durée ou de séjour, selon l'art. 5 al. 3 LEtr, ce qu'elle n'a pas fait. Elle-même et son enfant auraient même dû se procurer une autorisation de séjour avant leur entrée en Suisse dans la mesure où, indépendamment de l'exercice d'une activité lucrative, ils prévoyaient séjourner en Suisse pour une durée de plus de trois mois, d'après l'art. 10 al. 2 LEtr. c) En vertu de l'art. 17 LEtr, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (al. 1). L'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies (al. 2). L'art. 6 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, précise que les conditions d'admission visées à l'art. 17 al. 2 LEtr sont manifestement remplies notamment lorsque les documents fournis attestent d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, lorsqu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr n'existe et que la personne concernée accepte de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr (al. 1). Des démarches telles que l'engagement d'une procédure matrimoniale ou familiale, la scolarisation des enfants, l'achat d'une propriété, la location d'un appartement, la conclusion d'un contrat de travail, la création ou la participation à une entreprise ne confèrent, à elles seules, aucun droit lors de la procédure d'autorisation (al. 2). En l'espèce, les recourants n'ont même pas annoncé leur arrivée; à supposer même qu'ils l'aient fait dans l'intervalle, l'art. 17 al. 1 LEtr permet en principe de toute manière d'imposer leur renvoi, selon l'art. 64 al. 1 LEtr, d'autant plus qu'ils ne sont pas entrés en Suisse légalement pour un séjour temporaire et qu'ils se trouvent en situation irrégulière depuis de très nombreux mois. A cela s'ajoute que les recourants, bien qu'assistés d'un mandataire professionnel, ne démontrent pas que les conditions d'admission seraient " manifestement remplies ", selon l'art. 17 al. 2 LEtr. En particulier, ni les recourants ni CY._____ n'ont établi que les exigences de l'art. 8 CEDH seraient réunies. On rappellera à cet égard qu'il faut, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective (ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). Or, les parties n'ont pas répondu à la demande d'instruction requise expressément sur ce point, en dépit de leur devoir de collaboration. Quant à l'art. 43 LEtr, selon lequel les enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans du titulaire d'une autorisation d'établissement ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui, il est exclu d'emblée, dès lors que le père et l'enfant ne vivent pas en ménage commun et ne démontrent pas même nourrir sérieusement cette intention; dans ces conditions, un éventuel droit dérivé de la mère à demeurer en Suisse en raison de ses liens avec son fils peut également être écarté sans autre réflexion. Pour le reste, comme le relève le SPOP dans sa décision, la recourante a déjà confié à un avocat le mandat d'obtenir le versement d'une pension alimentaire en faveur de son fils; cet avocat peut assurer la défense des intérêts des

recourants même si ceux-ci sont à l'étranger. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le SPOP a ordonné le renvoi des recourants, en se référant à l'art. 64 LEtr, ce qui constituait une motivation suffisante à cet égard, après la décision informelle du 5 août 2008 qui rappelait la teneur de la disposition légale applicable. 2. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.